

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Examens de certificat de fin de la scolarité obligatoire : beaucoup de questions en suspens concernant les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé.**

### **Rappel**

*Dans moins de six mois, quelque 8000 élèves de 11<sup>ème</sup>, première volée estampillée " LEO ", termineront leur cursus scolaire et seront soumis à des examens de certificat. A ce jour, les directions d'établissements s'inquiètent du manque d'informations relatives aux conditions de certifications. Ce sont notamment les certificats délivrés aux élèves relevant de la pédagogie spécialisée ou en situation particulière qui soulèvent des interrogations.*

*La Direction pédagogique parle de programmes personnalisés limités dans le temps, mais les élèves qui obtiennent un soutien du Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation (SESAF) en raison d'un handicap ont un programme personnalisé parfois depuis le début de leur scolarité. Dans la réalité, il n'est pas observé chez ces élèves une compensation du retard au fil des années, mais au mieux un maintien de l'écart avec la norme. Par ailleurs, pour être certifié, un élève ne doit pas avoir été dispensé du français, des mathématiques ou de l'allemand. Afin que les directions d'établissements secondaires puissent obtenir des réponses à leurs interrogations en vue de la prochaine session d'examen du mois de juin 2016, par la présente interpellation, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1) Est-ce qu'un élève ayant un QI très bas peut obtenir un certificat sur la base d'un programme ne dépassant pas les exigences du PER de 8P (voire moins) dans les disciplines comme le français et les mathématiques ?*
- 2) Selon quels critères un élève est-il dépendant du SESAF ou de la DGEO, et quelles sont les conséquences sur son éventuelle certification ?*
- 3) Y a-t-il lieu de mettre en place pour un élève arrivant en 11S et n'ayant jamais fait d'allemand, par exemple, un programme personnalisé et de l'évaluer dans cette discipline pour qu'il obtienne un certificat ?*
- 4) Au niveau du certificat, que faire des élèves pour qui l'apprentissage de l'allemand n'est pas possible (problèmes logopédiques, arrivée très tardive dans le cursus scolaire) ?*
- 5) Les élèves 11S en programme personnalisé n'ayant pas atteint les objectifs fixés pour eux à la fin du deuxième semestre doivent-ils tout de même passer un examen dans les différentes disciplines soumises à examen ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Nicolas Croci-Torti*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### I. Préambule

Le Conseil d'Etat relève la nature éminemment opérationnelle des questions posées. L'interpellant occupant la fonction de doyen dans un établissement scolaire, le canal régulier que constitue le conseil de direction de l'établissement aurait pu être utilisé pour recueillir des réponses de la part de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). La réponse du Conseil d'Etat sera donc d'un degré de détail inhabituel, en raison des questions spécifiques et techniques posées par le député Croci-Torti.

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser les bases légales sur lesquelles se fonde sa réponse. En effet, lors de la séance du Grand Conseil du 2 février 2016, le député Croci-Torti a développé son interpellation en citant deux alinéas d'un article de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Ce texte a certes été adopté par le Grand Conseil le 1er septembre 2015, mais les travaux de rédaction de son règlement d'application ne sont pas achevés et la date de son introduction n'a pas encore été fixée. La législation qui s'applique actuellement en la matière est donc effectivement la loi sur l'enseignement

obligatoire (LEO) – laquelle est entrée en vigueur depuis la rentrée d'août 2013 –, ainsi que, pour certains élèves à besoins particuliers, la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES).

## II. Principes généraux

Les thématiques de l'évaluation et de la certification dans le cadre d'un programme personnalisé ont fait l'objet de nombreuses communications à l'ensemble des directrices et directeurs de la scolarité obligatoire, par écrit et lors de conférences plénières, tant avant qu'après le dépôt de la présente interpellation. Il a également été répondu systématiquement aux directions d'établissements qui s'interrogeaient quant à l'évaluation et à la certification d'élèves en situation particulière. Les réponses du Conseil d'État se fondent dès lors sur cet ensemble d'éléments.

D'une manière générale, la LEO, son règlement d'application (RLEO) et le Cadre général de l'évaluation prévoient qu'un certificat de fin d'études secondaires est délivré aux élèves qui maîtrisent les objectifs d'apprentissage du Plan d'études romand, particulièrement ceux du degré secondaire, et que le degré d'atteinte de ces objectifs est déterminé par les notes obtenues à la fois durant l'année scolaire et lors de l'examen de certificat. Ainsi, pour obtenir un certificat de fin d'études secondaires, l'élève doit avoir effectué au minimum la totalité du second semestre de la 11<sup>ème</sup> année dans une classe de voie générale ou pré-gymnasiale, avec la grille horaire correspondante, avoir été soumis à un examen de certificat dans chacune des disciplines prévues par le Cadre général de l'évaluation et satisfaire aux exigences de ce dernier. Enfin, si l'élève bénéficie d'un programme personnalisé, les objectifs fixés à son intention doivent être en cohérence avec les attentes fondamentales de fin du cycle 3 du Plan d'études romand.

Ces principes généraux posés, il peut être répondu aux questions de l'interpellant de la manière suivante.

## III. Réponses aux questions

*1. Est-ce qu'un élève ayant un QI très bas peut obtenir un certificat sur la base d'un programme ne dépassant pas les exigences du PER de 8P (voire moins) dans les disciplines comme le français et les mathématiques ?*

Tout en laissant au député Croci-Torti la responsabilité de sa formulation désobligeante par rapport aux élèves, le Conseil d'État répond par la négative : pour que l'élève puisse prétendre à l'obtention d'un certificat de fin d'études secondaires dans le cadre d'un programme personnalisé, les objectifs fixés à son intention doivent être en cohérence avec les attentes fondamentales de fin du cycle 3 (9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> année), tels qu'ils apparaissent dans le Plan d'études romand.

*2. Selon quels critères un élève est-il dépendant du SESAF ou de la DGEO, et quelles sont les conséquences sur son éventuelle certification ?*

Un élève dépend de la DGEO si les mesures qui lui sont octroyées lui sont dispensées dans une classe dite ordinaire. Il dépend du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) soit s'il est scolarisé en classe de développement (classe D), soit s'il bénéficie de l'enseignement d'un maître de classe de développement itinérant (MCDI) ou de renfort pédagogique, soit encore s'il est scolarisé dans une classe officielle d'enseignement spécialisé (COES), ou enfin s'il est élève au sein d'une institution de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP).

Quant aux conséquences en matière de certification, on se référera au chapitre 5 du Cadre général de l'évaluation, qui considère les élèves à besoins particuliers selon trois cas de figure, concernant les modalités de leur évaluation :

- évaluation et certification régulières ;
- évaluation et certification liées à un programme personnalisé ;
- évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Ainsi, dans les deux premiers cas, l'élève relève de la DGEO et peut obtenir un certificat de fin d'études secondaires s'il satisfait aux exigences explicitées précédemment. Dans le troisième cas, l'élève relève du SESAF et ne peut pas prétendre à l'obtention d'un certificat de fin d'études secondaires ; il recevra en revanche une attestation de fin de scolarité.

*3. Y a-t-il lieu de mettre en place pour un élève arrivant en IIS et n'ayant jamais fait d'allemand, par exemple, un programme personnalisé et de l'évaluer dans cette discipline pour qu'il obtienne un certificat ?*

Des cours intensifs d'allemand, associés à la mise en place d'un programme personnalisé dans cette langue, constituent une réponse appropriée conforme à l'article 3, alinéa 2a du Concordat HarmoS qui prévoit, outre une solide culture linguistique dans la langue locale, des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins. De surcroît, les articles 64 et 65 du RLEO précisent que même dans le cas d'élèves très faibles en français, mathématiques et allemand, on ne supprimera aucune de ces trois disciplines mais qu'on visera au contraire à assurer au minimum l'atteinte des objectifs de base dans chacune d'entre elles.

Dans le cas où l'élève arrivant en IIS et n'ayant jamais fait d'allemand ne serait pas en mesure d'atteindre le niveau des attentes fondamentales de fin du cycle 3 dans cette discipline, des circonstances particulières pourront être invoquées. Ainsi, l'élève aura la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'études secondaires, pour autant qu'il satisfasse aux exigences explicitées précédemment.

4. *Au niveau du certificat, que faire des élèves pour qui l'apprentissage de l'allemand n'est pas possible (problèmes logopédiques, arrivée très tardive dans le cursus scolaire) ?*

Pour le Conseil d'État, une arrivée très tardive dans le cursus scolaire ne constitue pas en soi une impossibilité d'effectuer des apprentissages en allemand (ni dans quelque autre discipline que ce soit). La réponse à la question 3 traite ainsi le second aspect de cette question.

Pour ce qui est du premier aspect, le Conseil d'État laisse à nouveau au député Croci-Torti la responsabilité du lien qu'il fait entre troubles logopédiques et impossibilité d'apprendre l'allemand. D'une manière générale, il peut néanmoins être répondu de la façon suivante à cette question.

En fonction des besoins particuliers de chaque élève, la gradation des mesures d'aide dans le but d'obtenir un certificat de fin de scolarité est la suivante : différenciation de l'enseignement, aménagements (sans adaptation des objectifs ni des barèmes de l'évaluation), appuis en classe, appuis en dehors de la classe, mise en place d'un programme personnalisé. Ainsi, dans le cas où l'élève bénéficie d'une évaluation et d'une certification régulières, il peut obtenir un certificat de fin d'études secondaires s'il satisfait aux exigences du Cadre général de l'évaluation ; dans le cas où il est en mesure d'atteindre le niveau des attentes fondamentales de fin du cycle 3 en allemand (ou dans toute autre discipline de la grille horaire), il peut obtenir un certificat de fin d'études secondaires dans le cadre d'un programme personnalisé ; enfin, dans le cas où il est exempté durablement d'allemand (ou d'une autre discipline prévue à la grille horaire), il recevra une attestation de fin de scolarité.

5. *Les élèves 11S en programme personnalisé n'ayant pas atteint les objectifs fixés pour eux à la fin du deuxième semestre doivent-ils tout de même passer un examen dans les différentes disciplines soumises à examen ?*

Tous les élèves de 11S sont soumis aux examens de certificat dans les disciplines prévues par le Cadre général de l'évaluation, qu'un programme personnalisé ait ou non été mis en place à leur intention et quels que soient leurs résultats à la fin du deuxième semestre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*